

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FROTEY-lès-VESOUL



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS D'ORDURES

N° 29/2018

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public à Quincey (route de Neurey)

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

ARTICLE 2

Les ordures ménagères, balayures, détritiques, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

ARTICLE 3

La déchetterie est située route de Neurey à QUINCEY (70). Son accès est autorisé du mardi au samedi, de 8h30 à 12h et de 14h à 18h (du 1^{er} mars au 31 octobre) et de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30 (du 1^{er} novembre au 28/29 février),

ARTICLE 4

Sont admis sur cette déchetterie :

- | | |
|--|--|
| - les métaux (vélos...) | - les gravats (graviers, cailloux...) |
| - les cartons | - les huiles végétales (huile de friture...) |
| - tout-venant (matelas, papier peint...) | - les batteries |
| - les déchets verts (pelouse, branches...) | - les pneus (non jantés) |
| - les huiles de vidange | - les produits ménagers spéciaux (solvants, diluants, piles, néons...) |
| - le bois | - les textiles |
| - les piles et accumulateurs | - les appareils ménagers et électroménagers (frigos, ordinateurs, TV...) |

ARTICLE 5

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

ARTICLE 6

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.